

Unité Interdépartementale 25-70-90  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25000 Besançon

Besançon, le 06/08/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**FAURECIA Systèmes d'Echappement**

95 rue du 17 Novembre  
25350 Mandeure

Références : UID257090/SPR/JP/2024-0802A

Code AIOT : 0005900645

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2024 dans l'établissement FAURECIA Systèmes d'Echappement implanté 25 route de Beaulieu BP 10070 25707 Valentigney. L'inspection a été annoncée le 11/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de la cessation d'activité totale du site FAURECIA SYSTEME D'ECHAPPEMENT implanté à MANDEURE (fabrication, assemblage de pots d'échappement), cette visite a permis de récolter les conditions de mise en sécurité du site suite à sa mise à l'arrêt définitive.

Pays de Montbéliard Agglomération a acquis le site de FAURECIA Mandeure dans le cadre du transfert de l'activité du site et du développement d'une usine de production de réservoirs hydrogène sur le parc d'activités Technoland 2. Afin notamment de pérenniser son implantation dans la région et de relever les défis industriels à venir, FCM a souhaité y créer son usine du futur.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FAURECIA Systèmes d'Echappement
- 25 route de Beaulieu BP 10070 25707 Valentigney
- Code AIOT : 0005900645
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'équipementier automobile FAURECIA SYSTEME D'ECHAPPEMENT aujourd'hui FAURECIA CLEAN MOBILITY (FCM) produisait des systèmes d'échappement pour l'automobile sur son site de Mandeuve.

Le site était exploité sous le régime de l'autorisation pour le travail mécanique des métaux notamment.

Les anciennes infrastructures sont actuellement composées de plusieurs bâtiments industriels vides en grande majorité (quelques espaces étant dédiés à divers acteurs du pays de Montbéliard) pour une surface utile de 51 671 m<sup>2</sup>.

**Contexte de l'inspection :**

- Récolelement

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le site est complètement et convenablement clôturé sur l'ensemble de la périphérie du parcellaire, et un double portail d'accès est présent à l'entrée.

Des blocs de béton anti-effraction sont en place devant les anciens bureaux.

L'ensemble est propre et les installations ont été démantelées en quasi-totalité (il reste les chaudières à gaz ainsi que les panoplies de vannes de régulation et une partie du réseau attenant).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle   | Référence réglementaire                                   | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|---|---|--|-----------------------|
| 3  | Déchets et Produits – Stockage et quantités                   | Code de l'environnement du 02/05/2013, article R.512-39-1 | Demande de justificatif à l'exploitant   | 1 mois                |
| 5  | Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement | Code de l'environnement du 02/05/2013, article R.512-39-1 | Demande d'action corrective  | 2 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                | Référence réglementaire                                   | Autre information |
|----|----------------------------------|---|-------------------|
| 1  | Dossier de cessation d'activités | Code de l'environnement du 02/05/2013, article R.512-39-1 | Sans objet        |

| N° | Point de contrôle                | Référence réglementaire                                   | Autre information |
|----|----------------------------------|---|-------------------|
| 2  | Accès – État général du site     | Code de l'environnement du 02/05/2013, article R.512-39-1 | Sans objet        |
| 4  | Risque d'incendie et d'explosion | Code de l'environnement du 02/05/2013, article R.512-39-1 | Sans objet        |
| 6  | Usage futur                      | Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-39-2 | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble du site est effectivement libéré des anciennes installations de production. Il ne reste pas d'éléments visibles (sur les zones parcourues de déchets ou autres) de l'activité sur site. L'exploitant ICPE devra néanmoins faire suivre l'ensemble de la partie documentaire afférente à l'évacuation et au suivi d'un ensemble d'éléments (déchets, huile transformateur, DTA) suivant le détail des points de contrôles.

Malgré le récépissé en date du 07 juin 2022, ce dernier n'est pas suffisant. En effet, il ne s'agit que d'un accusé de réception de la notification de cessation d'activité du site, transmise par l'exploitant le 18/03/2022.

Il convient que l'exploitant transmette à l'administration:

- le justificatif qu'il a bien transmis sa proposition d'usage futur à la collectivité compétente en matière d'urbanisme (cf R. 512-39-2 du code de l'environnement)
- le mémoire de réhabilitation et, le cas échéant, le rapport de récolement des travaux de réhabilitation (cf R. 512-39-3 du code de l'environnement)

L'exploitant devra réaliser la procédure de cessation d'activité décrite à l'article R. 512-39-3 dans sa rédaction postérieure au 1er juin 2022, basée sur les attestations ATTES-MEMOIRE et ATTES-TRAVAUX établies par des bureaux d'études certifiées pour établir ces attestations.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Dossier de cessation d'activités

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 02/05/2013, article R.512-39-1  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, cessation d'activité  |
| <b>Prescription contrôlée :</b>   |
| I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois pour les installations visées à l'article R.512-35. |
| <b>Constats :</b>   |

L'exploitant (société FAURECIA Systèmes d'Échappement) à transmis par courriel en date du 21/03/2022, un courrier notifiant à M. le Préfet du Doubs la cessation d'activité de son site de Mandeure en précisant les informations relatives à la mise en sécurité du site.

Les services de la DREAL en date du 07 juin 2022 ont remis à la société FAURECIA Systèmes d'Échappement un récépissé portant cessation d'activité.

En l'absence de dossier de cessation d'activités, la mise en sécurité des installations (objet de la visite) est réalisée sur la base des constats réalisés le jour de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Accès – État général du site**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 02/05/2013, article R.512-39-1

**Thème(s) :** Risques chroniques, mise en sécurité

**Prescription contrôlée :**

II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site...

**Constats :**

Le site est clôturé de façon efficace sur l'ensemble du pourtour des installations.

Un double portail d'accès est en place au niveau de l'entrée principale du site, l'ensemble se situant en aval d'un troisième portail. Ce dernier étant un point d'accès commun avec la société voisine FUJI AUTOTECH.

Le pourtour des bâtiments administratifs laissant des places de parkings et autres espaces verts accessibles en aval du portail commun ont été sécurisés par des blocs de béton interdisant physiquement l'accès aux zones concernées.

Les différents bâtiments visités sont fermés à clefs.

Une seule porte d'accès reste praticable par bâtiment, les autres sont physiquement soudées ou murées (parpaings, ciment).

A noter l'intervention des services techniques de PMA le jour de la visite (le site servant de stockage de bacs à ordures ménagères neuf en attente de distribution).

Les bâtiments dans leur ensemble ne présentent pas de risque d'effondrement, de chute de murs ou de toiture.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Déchets et Produits – Stockage et quantités**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 02/05/2013, article R.512-39-1  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, mise en sécurité  |
| <b>Prescription contrôlée :</b>   |
| II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :  |
| 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;  |
| <b>Constats :</b>   |
| L'inspection a constaté l'absence de produits et déchets présents au niveau des zones parcourues lors de la visite.<br>Une ancienne fosse de presse est visible à l'intérieur du bâtiment 70 (côté bâtiment n°77) elle est totalement vide.   |
| Sans pouvoir statuer sur l'état des toitures ainsi que des autres endroits inaccessibles le jour de la visite, les bâtiments ne laissent pas entrevoir à l'oeil de vétustés / dégradations spécifiques.   |
| D'après le plan remis suite à la visite, on récense sept transformateurs HT/BT ainsi qu'un poste de livraison 20 000 V.<br>D'anciennes zones de stockage (GPL, oxygène, gaz naturel) à proximité immédiate des bâtiments 60, 61 et 62 sont à ce jour libre de toutes cuves. D'éventuelles cuves enterrées (notamment aux bâtiments 62, 61) non pas pu être visualisées le jour de la visite.<br>Seules les anciennes installations en chaufferies perdurent : |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Chaudières (trappes ouvertes, vannes déposées)</li> <li>• éléments de la préparation et du traitement de l'eau tuyauterie eau chaude / vapeur avec panoplie de vannes de régulation</li> <li>• station de pompage via une dérivation dans le DOUBS</li> <li>• station de préparation de l'eau industrielle (pompage, filtration, etc)</li> </ul>   |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  |
| L'exploitant fournira :   |
| L'ensemble des informations afférentes aux différents transformateurs sur site (date de fabrication par rapport au plan national d'élimination, dernière analyse de l'huile réalisée, résultats par rapport au seuil de 50 ppm en PCB, présence de transformateur sur rétention, etc)   |
| L'ensemble du suivi concernant l'élimination des déchets, des cuves de stockage, du pompage d'éventuelles cuves enterrées ou cuves de déchets spécifiques (bordereaux de suivi de déchets, diagnostic amiante le cas échéant, etc)  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant   |

**Proposition de délais : 1 mois**

**N° 4 : Risque d'incendie et d'explosion**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 02/05/2013, article R.512-39-1

**Thème(s) :** Risques chroniques, mise en sécurité

**Prescription contrôlée :**

II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion

**Constats :**

L'exploitant confirme le jour de la visite que les énergies livrées sur site sont consignés :

- électricité
- eau de ville

Le bordereau d'intervention numéro 187706 remis par ENEDIS retranscrit la mise hors tension du poste de livraison HTA sur site en date du 15 novembre 2023 à 14H45.

A noter, le bâtiment n°38 (RDC et R+1) situé au NORD-EST reste alimenté électriquement par le site voisin FUJI AUTOTECH. Cette anomalie est due à l'historique commun des deux sites voisins.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 02/05/2013, article R.512-39-1

**Thème(s) :** Risques chroniques, mise en sécurité

**Prescription contrôlée :**

II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

4° La surveillance des effets de l'installation sur l'environnement

III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 [...]

**Constats :**

L'exploitant a produit par l'intermédiaire d'un bureau d'étude certifié plusieurs rapports d'investigations sur les sols, les eaux souterraines et les gaz des sols (07/04/22, 28/04/2022, 30/06/2022, 13/01/2023 et 07/07/2023).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra notamment remettre un mémoire de réhabilitation précisant les mesures de gestion prises ou prévues pour la protection de l'environnement, en tenant compte des usages futurs du site (industriel). La réalisation du mémoire de réhabilitation s'appuyant sur les rapports d'investigations initiaux réalisés.

Fournir une attestation ATTES-MEMOIRE émise par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués, informant de l'adéquation des mesures de gestion proposées pour la réhabilitation de l'emprise des activités ICPE mises à l'arrêt définitif .

Réaliser les travaux de réhabilitation en mettant en œuvre les mesures de gestion définies dans le mémoire de réhabilitation.

Fournir (au préfet, à la collectivité et aux propriétaires des terrains) une attestation ATTES-TRAVAUX, (si besoin) émise par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués, rendant compte de l'adéquation des travaux réalisés par rapport aux objectifs de réhabilitation. Élaborer, le cas échéant, un dossier de restriction d'usage, puis mettre en œuvre, le cas échéant, une surveillance de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 6 : Usage futur

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-39-2

**Thème(s) :** Risques chroniques, usage futur

**Prescription contrôlée :**

I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.

II. Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

**Constats :**

L'exploitant a transmis une copie du courrier de cessation transmis aux services de la DREAL au Préfet du Doubs ainsi qu'au maire compétent en matière d'urbanisme ses propositions sur le type d'usage futur du site (à savoir un usage industriel).

Les terrains sont physiquement libres de toutes activités liées à FAURECIA. L'on note cependant quelques zones en location à l'attention d'associations locales ainsi que pour les services techniques de PMA qui dispose de stockages temporaires. Les associations bénéficiant d'une zone

sont liées par un bail précaire (définissant les conditions d'accès ainsi que les mesures de sécurité à respecter) auprès du propriétaire actuel (PMA).

**Type de suites proposées :** Sans suite